Département du Doubs Direction des Routes, des Infrastructures et des Transports Service Territorial d'Aménagement de BESANCON

Arrêté n° ACT 25-047 EGR B

ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Route Départementale 14, Située hors agglomération, Communes de RECOLOGNE, CHEVIGNEY SUR L'OGNON et EMAGNY,

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT DU DOUBS,

- **VU** la demande de l'entreprise S.T.P.I. en date du 03/03/2025,
- **VU** le code de la route, notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1111-1 à L1111-7, L3221-4.
- **VU** le code de la voirie routière, notamment les articles L131-3, L131-7,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I huitième partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992,
- VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 67021 du 30/05/2024 portant délégation de signature,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux de mise en œuvre d'une conduite d'eau potable pour le compte du SIEVO dans l'emprise de la RD 14 du PR 0+501 au PR 2+910 et du PR 3+883 au PR 5+883 située hors agglomération sur les territoires des communes de RECOLOGNE, CHEVIGNEY SUR L'OGNON et EMAGNY en toute sécurité, il y a lieu de règlementer la circulation par un alternat.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné sur la RD 14 du PR 0+501 au PR 2+910 et du PR 3+883 au PR 5+883 situé hors agglomération sur les territoires des communes de RECOLOGNE, CHEVIGNEY SUR L'OGNON et EMAGNY, du 17 mars 2025 au 27 juin 2025 de 8h00 à 18h00 hors Week end et jours fériés.

L'alternat sera réglementé par feux de chantiers KR11J. (fiche CF 24)

ARTICLE 2

Pendant la durée des travaux, sur l'emprise de la zone de travaux de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres :

La vitesse des véhicules sera réglementée à 50 km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention "50".

Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits.

Cette interdiction sera matérialisée par un panneau B3.

Aucun stationnement ne sera autorisé, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 3

La mise en place de la signalisation réglementaire de l'alternat sera effectuée par l'entreprise et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 06/11/1992.

Pendant le déroulement des travaux, la surveillance de l'alternat sera assurée par l'entreprise.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux des personnels de Police et de Gendarmerie ainsi que par des agents assermentés de l'Administration et des Collectivités locales et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie et aux extrémités du chantier.

Document1

ARTICLE 6

- Monsieur le Chef du Service Territorial d'Aménagement de BESANCON,
- Direction des Routes, des Infrastructures et des transports Service Central d'Ingénierie Routière 7, avenue de la Gare d'Eau 25031 BESANCON,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs 24, rue des Justices 25000 BESANCON.
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de RECOLOGNE,
- Messieurs les Maires des communes de RECOLOGNE, CHEVIGNEY SUR L'OGNON et EMAGNY,
- S.T.P.I. stpirioz@-sge.fr

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service Transports, mobilités. <u>transports25@bourgognefranchecomte.fr</u> tristan.bernard@bourgognefranchecomte.fr

À BESANCON, le 0 6 MARS 2025

Pour la Présidente du Département du Doubs, L'adjoint au chef du service territorial d'aménagement,

Nicolas CORNETTE

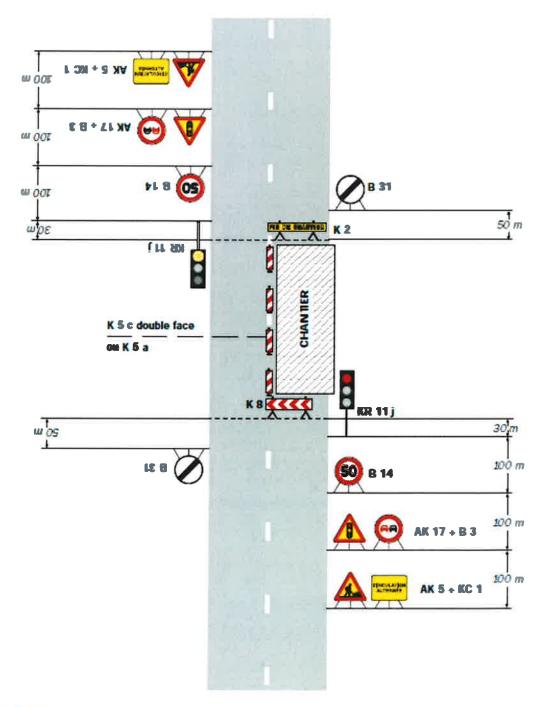


Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque (s):

Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.

Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

 ⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.